



Volonté

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



**\*18024052\***

TRIBUNAL DE COMMERCE

22 JAN. 2018

DIVISION MONS

**N° d'entreprise : 877.956.995**

**Dénomination**

(en entier) : **ASBL SOCIETE PATRIMONIALE D'ADMINISTRATION DES  
BÂTIMENTS SCOLAIRES CATHOLIQUES DE LA PROVINCE DE  
HAINAUT**

(en abrégé) : **SPABSC-HAINAUT ASBL**

Forme juridique : **ASBL**

Siège : **CHAUSSEE DE BINCHE 151 - 7000 MONS**

**Objet de l'acte : MODIFICATION DES STATUTS**

« ASBL Société Patrimoniale d'Administration des Bâtiments Scolaires Catholiques de la Province de Hainaut », en abrégé « SPABSC-Hainaut ASBL ».

Chaussée de Binche 151, 7000 Mons

Numéro National : 877.956.995

STATUTS COORDONNES

ASBL fondée le 16 novembre 2005 - parution aux annexes du Moniteur belge du 18 décembre 2005, sous le numéro 877.956.995.

L'an deux mille cinq, le seize novembre, s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de création de l'ASBL « Société Patrimoniale d'Administration des Bâtiments Scolaires Catholiques de la Province de Hainaut », en abrégé « SPABSC-Hainaut ASBL ».

La liste des fondateurs est établie comme suit :

- ASBL Comité Diocésain de l'Enseignement Catholique du Diocèse de Tournai (CoDIEC Tournai), Chaussée de Binche 151, à 7000 MONS ;

- ASBL Évêché Tournai, Place de l'Évêché 1, à 7500 TOURNAI ;

- ASBL Conférence des Religieuses et Religieux en Belgique (CoReB), rue du Progrès 333/4, à 1030 BRUXELLES reprenant les anciennes ASBL Union des Religieuses de Belgique (URB), rue des Drapiers 30, à 1050 BRUXELLES et ASBL Association des Supérieurs Majeurs de Belgique (ASMB), rue du Progrès 333/4, à 1030 BRUXELLES ;

- ASBL Collège de la Lys (anciennement ASBL Collège Technique Saint Joseph), rue Romaine 40, à 7780 COMINES ;

- ASBL Lycée Mixte François de Sales, rue des Vallées 18, à 6060 GILLY ;

- ASBL École Verte et Sacré-Cœur, Chaussée de Renaix 88, à 7500 TOURNAI.

L'assemblée générale du 19 décembre 2017 dûment convoquée par invitation du président, Monsieur Crommelinck Paul, a décidé à l'unanimité des voix présentes et représentées de modifier les statuts de l'ASBL tel que ci-dessous.

Pour plus de clarté et de facilité, il a été décidé de publier de nouveaux statuts.

Titre I – Dénomination – Siège – But social – Durée

Art 1. - L'association prend pour dénomination : « ASBL Société Patrimoniale d'Administration des Bâtiments Scolaires Catholiques de la Province de Hainaut », en abrégé « SPABSC-Hainaut ASBL ».

Art 2. - Le siège social de l'association est fixé à 7000 Mons - 151, Chaussée de Binche, dans l'arrondissement judiciaire de Mons.

## Art 3.

§ 1. Conformément au Décret du 14 juin 2001, l'association a pour but exclusif d'affecter des biens immobiliers à l'enseignement dispensé par les pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre subventionné catholique.

§ 2. En vue de la réalisation de son but, l'association peut, à titre gratuit ou à titre onéreux, recevoir, acquérir, céder, en pleine propriété ou autrement, tous immeubles.

§ 3. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but et notamment :

- poser tous les actes de gestion de son patrimoine en conformité avec son but ;
- prêter son concours et s'intéresser à toute activité en conformité avec son but.

Art 4. – L'association est constituée pour une durée indéterminée.

## TITRE II – Membres - Affiliation

## Art 5. -

Le nombre de membres est illimité mais ne peut être inférieur à quatre.

Sont membres de l'association :

## § 1. Les membres effectifs

Sont membres effectifs :

a) Les membres fondateurs selon la liste reprise au début des présents statuts. Toutes ces ASBL sont représentées par un ou deux mandataire(s) désigné(s) à cet effet par l'association et selon les modalités du mandat confié ;

b) Toute ASBL pouvoir organisateur d'enseignement catholique, pour autant qu'elle ait cédé, si elle en est propriétaire, ou qu'elle ait fait céder par son(ses) propriétaire(s) un ou plusieurs bâtiment(s) qu'elle occupe, à l'ASBL SPABSC-Hainaut, pour autant qu'elle en fasse la demande selon les modalités prévues par le ROI et que cette demande soit acceptée par l'assemblée générale, à la majorité des voix présentes ou représentées.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits.

## § 2. Les membres adhérents

Sont membres adhérents :

a) Toute ASBL pouvoir organisateur d'enseignement catholique, pour autant qu'elle ait cédé, si elle en est propriétaire, ou qu'elle ait fait céder par son(ses) propriétaire(s) un ou plusieurs bâtiment(s) qu'elle occupe, à l'ASBL SPABSC-Hainaut, pour autant qu'elle en fasse la demande selon les modalités prévues par le ROI et que cette demande soit acceptée par l'assemblée générale, à la majorité des voix présentes ou représentées ;

b) Toute personne physique ou morale propriétaire d'un bien immobilier affecté ou à affecter à l'usage scolaire et qui cède ce bien à titre gratuit à l'ASBL SPABSC-Hainaut, pour autant qu'elle en fasse la demande selon les modalités prévues par le ROI et que cette demande soit acceptée par l'assemblée générale, à la majorité des voix présentes ou représentées.

Si le bien cédé est détenu par plusieurs personnes, celles-ci désignent entre elles une seule personne physique ou morale qui peut avoir la qualité de membre adhérent.

§ 3. Le décès d'un membre, y compris d'un membre adhérent, s'il s'agit d'une personne physique ou sa dissolution s'il s'agit d'une personne morale entraîne de plein droit la perte de la qualité de membre.

§ 4. Le statut de membre, y compris de membre adhérent, prend également fin en cas de démission écrite présentée au conseil d'administration.

Le statut de membre prend également fin si l'assemblée générale décide d'exclure un membre, conformément à l'article 12 de la loi du 27 juin 1921.

§ 5. La personne physique ou morale qui a perdu la qualité de membre, y compris de membre adhérent, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé s'il s'agit d'une personne physique ou du membre dissout s'il s'agit d'une personne morale n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires.

§ 6 Les admissions de nouveaux membres effectifs et adhérents sont décidées souverainement par l'assemblée générale à la majorité des voix présentes ou représentées.

Les membres sont nommés pour une durée de 6 ans renouvelable. Les membres fondateurs ont un mandat à durée indéterminée.

Toute personne qui désire être membre de l'association doit adresser une demande écrite au président du conseil d'administration selon les modalités prévues par le ROI.

La démission, la suspension, et l'exclusion des membres se fait de la manière déterminée par la loi du 27 juin 1921.

Le conseil d'administration tient, au siège social de l'association, un registre des membres effectifs et adhérents.

Tout membre effectif peut consulter les documents relatifs à l'administration de l'association à son siège social après demande écrite préalable adressée au conseil d'administration et précisant les documents auxquels le membre souhaite avoir accès. Les parties conviennent d'une date de consultation des documents.

Les membres s'engagent à ne poser aucun acte contraire au but social de l'association ou à ne porter aucun préjudice à cette dernière de quelque façon que ce soit.

### TITRE III- Assemblée générale

#### Art 6.

§ 1. L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres effectifs. Chaque membre dispose d'une voix, même si le membre a deux représentants à l'assemblée générale.

§ 2. L'assemblée générale ne délibère valablement que si deux tiers des membres sont présents ou représentés. A défaut, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans les huit jours. L'assemblée générale ne délibère alors valablement que si la moitié des membres est présente ou représentée.

§ 3. Les membres adhérents peuvent également assister à l'assemblée générale avec voix consultative selon les modalités pratiques prévues par le ROI.

§ 4. Siègent également à l'assemblée générale, avec voix consultative :

- les directeurs des services diocésains et, le cas échéant, le directeur chargé de la gestion journalière ;
- et comme invité occasionnel, toute autre personne invitée par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale.

§ 5. Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée générale.

Un membre peut se faire représenter par un autre représentant issu de cette ASBL et porteur d'une procuration écrite.

Un membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif de la SPABSC-Hainaut ASBL et porteur d'une procuration écrite.

Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration écrite dûment signée.

§ 6. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Art 7. - Les pouvoirs de l'assemblée générale sont :

- 1° La modification des statuts ;
- 2° La nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3° La dissolution volontaire de l'association ;
- 4° L'admission des membres et l'exclusion des membres ;
- 5° L'approbation des budgets et des comptes ;
- 6° La nomination et la révocation d'un ou de plusieurs commissaires, au besoin ;
- 7° La décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires ;
- 8° La nomination d'un président et d'un secrétaire de l'assemblée générale ainsi que la durée de leur mandat ;
- 9° La détermination du montant annuel de la cotisation qui ne pourra pas excéder un montant annuel de 500€.

#### Art 8.

§ 1. Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration soumet à l'assemblée générale, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice social écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant.

§ 2. Des assemblées générales extraordinaires se tiennent chaque fois que les circonstances l'exigent et, en tout cas, lorsqu'un cinquième des membres le requiert.

§ 3. Les membres sont convoqués par lettre ou par courriel à l'assemblée générale. La convocation doit parvenir aux membres au moins huit jours avant la date de l'assemblée générale.

§ 4. L'ordre du jour est joint à la convocation. Il est fixé par le conseil d'administration qui convoque l'assemblée générale.

§ 5. Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au quart des membres est portée à l'ordre du jour.

§ 6. L'assemblée générale se tient au jour, heure et lieu indiqués dans la convocation.

## Art 9.

§ 1. Sans préjudice des quorums prévus à l'article 8 de la loi du 27 juin 1921, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. Ne sont prises en considération que les voix des membres effectifs, les membres adhérents ne disposant pas du droit de vote.

§ 2. La dissolution volontaire de l'association ainsi que l'exclusion des membres ne peuvent être prononcées que par l'assemblée générale conformément aux règles des articles 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921.

§ 3. Il ne peut être délibéré sur la modification des statuts que dans le respect de l'article 8 de la loi du 27 juin 1921.

§ 4. L'assemblée ne peut délibérer que sur les points figurant à l'ordre du jour, sauf si tous les membres présents à l'assemblée conviennent à l'unanimité que le sujet qui n'était pas prévu à l'ordre du jour doit être traité.

Art 10. - Après approbation par l'assemblée générale, le procès-verbal est repris dans un registre tenu au siège de l'association et signé par le président et le secrétaire de l'assemblée générale ou deux membres de l'assemblée générale.

## TITRE IV – Conseil d'administration

## Art 11.

§ 1. L'association est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins trois administrateurs.

§ 2. Aucune indemnité ne peut être versée aux administrateurs. La limite d'âge pour exercer un mandat d'administrateur est de 75 ans.

§ 3. L'assemblée générale nomme les administrateurs.

§ 4. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour une durée renouvelable de six ans.

§ 5. Siègent également au conseil d'administration comme invités permanents, avec voix consultative :

- les directeurs diocésains et, le cas échéant, le directeur chargé de la gestion journalière ;
- comme invité occasionnel, toute autre personne invitée par le conseil d'administration.

## Art 12.

§ 1. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

§ 2. Le conseil d'administration est habilité à poser tous les actes qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts.

§ 3. Il représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

§ 4. Le conseil d'administration peut déléguer toutes ses compétences ou seulement une partie de celles-ci à un ou plusieurs administrateurs et même à des tiers. La décision du conseil d'administration devra mentionner l'étendue et la durée des pouvoirs délégués.

§ 5. Il peut également conférer tous pouvoirs spéciaux à tout mandataire de son choix.

§ 6. Pour tous les actes de représentation et de gestion journalière, l'association est valablement représentée et engagée par une seule signature.

§ 7. Pour tous les actes autres que ceux qui relèvent de la représentation et de la gestion journalière ou d'une délégation spéciale à un administrateur ou à un tiers, les signatures conjointes de deux administrateurs suffisent pour que l'association soit valablement représentée et engagée.

## Art 13. À propos de la direction chargée de la gestion journalière.

§ 1. Le conseil d'administration peut désigner un directeur chargé de la gestion journalière (directeur administratif). Les pouvoirs de celui-ci seront fixés par le conseil d'administration. Il a mission d'exécuter les décisions du conseil d'administration.

## Art 14.

§ 1. Le conseil d'administration nomme en son sein un président. Il peut nommer en son sein un secrétaire et un trésorier.

Le président est notamment chargé de convoquer et de présider le conseil d'administration.

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

## Volet B - Suite

Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents. Il procède au dépôt, dans les plus brefs délais, des actes exigés par la loi du 27 juin 1921 au greffe du tribunal de commerce.

Le trésorier est notamment chargé de la supervision des comptes.

§ 2. En cas d'absence du président, le conseil est présidé par l'administrateur le plus âgé présent.

Art 15.

§ 1. Le conseil d'administration est convoqué par son président ou par deux administrateurs.

§ 2. Sauf urgence motivée, la convocation écrite est envoyée par lettre, par fax ou par courriel aux administrateurs au moins huit jours avant la réunion. La réunion se tient au jour, heure et lieu indiqués dans la convocation.

§ 3. L'ordre du jour est joint à la convocation.

Art 16.

§ 1. Le conseil d'administration ne se réunit valablement que si au moins la moitié des administrateurs est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de parité de suffrages, la voix du président est prépondérante.

§ 2. Le procès verbal approuvé est repris dans le registre prévu à cet effet.

§ 3. Les copies ou les extraits sont signés valablement par le président et le secrétaire ou par deux administrateurs.

Art 17. - Le conseil d'administration propose à l'assemblée générale un règlement d'ordre intérieur (ROI) qui ne contreviendra en rien aux présents statuts et qui déterminera une bonne gouvernance de l'association. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres et statuant à la majorité absolue des voix présentes ou représentées.

### TITRE V – Dissolution et liquidation

Art 18. - L'association peut être dissoute volontairement par une décision de l'assemblée générale conformément à ce que prévoit l'article 20 de la loi du 27 juin 1921 ou par une décision judiciaire.

Art 19. - En cas de dissolution volontaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale qui fixe leurs pouvoirs et le mode de liquidation des dettes et des réalisations des biens.

Art 20. - Si l'association est dissoute, soit volontairement, soit judiciairement, le ou les liquidateurs céderont sans contrepartie l'actif net à une autre association de gestion patrimoniale de l'enseignement libre subventionné catholique répondant aux conditions de l'article 20 du décret du 12 juillet 2001 ou à défaut à toute association de l'enseignement libre subventionné catholique.

### TITRE VI - Contrôle

Art 21. - Conformément au décret du 14 juin 2001, l'association est soumise au contrôle d'un commissaire du Gouvernement nommé par le Gouvernement et dont les pouvoirs sont définis par le décret.

### TITRE VII – Dispositions transitoires et finales

Art 22. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

Le président,  
CROMMELINCK PAUL

Le secrétaire,  
PITON JACQUES

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/02/2018 - Annexes du Moniteur belge